



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Compte rendu de la réunion du comité du 8 novembre 2021

- Présents:** Patrick Comes (par visioconférence), Raymonde Conter-Klein, Emile Eicher, Paul Engel, Marie-Paule Engel-Lenertz, Serge Hoffmann, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Louis Oberhag, Romain Osweiler, Lydie Polfer, Jean Marie Sadler, Jean-Paul Schaaf (par visioconférence), Nico Wagener (par visioconférence), Guy Wester et Laurent Zeimet (par visioconférence)
- Excusés:** Dan Biancalana et Georges Mischo

Le compte rendu de la réunion du comité du 4 octobre 2021 est approuvé.

1. Budget rectifié 2021 et budget 2022 du SYVICOL avec fixation de la contribution des communes pour l'exercice 2022

Le comité arrête unanimement le budget rectifié 2021 et le budget 2022 tels que proposés par le bureau.

Il décide dans ce contexte de fixer la contribution des communes à 2,00 euros par tête d'habitant pour l'exercice 2022.

2. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 et projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle 2021-2025

L'avis sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2022 et sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle 2021-2025 adopté par le comité se résume comme suit :

- Le SYVICOL se félicite du fait que la digitalisation a été désignée comme une priorité transversale du projet de budget. Il demande que le secteur communal soit financièrement soutenu dans cette matière par l'Etat et qu'il soit systématiquement impliqué dès le début dans toute démarche dans l'intérêt de la digitalisation qui concerne les communes.
- L'évolution des principales recettes suite à leur baisse causée par la pandémie de Covid-19 est favorable par rapport aux prévisions de 2020. On peut affirmer d'une façon simplifiée que leur progression a été retardée de deux ans. En revanche, une partie des recettes supplémentaires sera consommée par l'explosion des prix de matière première et d'énergie.
- Il importe d'éviter que les avoirs financiers des communes soient soumis à des intérêts négatifs par les établissements bancaires. L'annonce qu'elles puissent placer leurs fonds auprès de l'Etat est une piste prometteuse et devrait être réalisée rapidement.



- Les contributions des communes au CGDIS pour l'exercice 2022 dépassent légèrement celles prévues par le PNOS. Pour les années suivantes, elles suivent plus ou moins la progression des recettes des communes.
- Le SYVICOL se pose des questions sur la mise en place d'un registre indiquant pour tous les logements existant sur le territoire national leur statut occupé ou inoccupé, qui servira de base à une taxe nationale, et du rôle que les communes auront à y jouer. En cas d'introduction de cette taxe, il demande que son produit revienne à ces dernières.
- Il s'interroge également sur les modalités des gratuités annoncées dans les services d'éducation et d'accueil, dont celle des repas est censée entrer en vigueur dès le mois de janvier 2022. Il estime qu'il en résultera une hausse de la demande et exige la mise en place d'un mécanisme évitant aux communes, qui prennent en charge 25% des frais, des coûts supplémentaires.
- Finalement, le SYVICOL réitère certaines revendications formulées déjà au sujet du projet de budget précédent, à savoir :
 - l'adaptation urgente des plafonnements de subsides étatiques à l'évolution des prix,
 - la prise en charge de la mise à disposition du matériel informatique de l'enseignement fondamental par l'Etat,
 - le combat de la surchauffe du marché de construction d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et la réforme du système d'amortissement de ces ouvrages.

3. Projet de loi modifiant le Code civil ; la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; et abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Un autre avis adopté porte sur le projet de loi susmentionné, au sujet duquel le comité formule les remarques principales suivantes :

- Le SYVICOL propose de moderniser l'article 63 du Code civil et s'oppose à l'obligation d'un double affichage de la publication du mariage (art. 1 et 2).
- Il marque son accord avec la disposition que le conseil communal peut désigner un ou plusieurs lieux pour la célébration de mariages autre que la maison communale et qu'il peut prendre un règlement communal en la matière (art. 3).
- Il est d'avis que le texte devra prévoir la possibilité de désigner, à côté de ceux en propriété publique, également des immeubles privés dont la commune n'est pas le propriétaire mais qui sont régulièrement utilisés par celle-ci par le moyen d'un contrat (art. 4).
- Aux yeux du SYVICOL, le premier critère, tel que proposé par lui, garantit un cadre public et officiel au mariage de sorte que le critère d'une affectation à un service public devient inutile (art. 4.)
- Il demande une précision sur le critère de la neutralité. (art. 4).
- Il suggère de laisser les communes choisir si elles veulent affecter un ou plusieurs des lieux désignés par le conseil communal à la réception de déclarations de partenariat (art. 4).



- Le SYVICOL s'oppose à ce que le choix des lieux pour la célébration de mariages soit soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur (art. 4).
- Il préconise de prévoir à côté de la délégation ponctuelle, prévue à l'article 69bis, l'option pour un partage des fonctions de l'officier de l'état civil à plusieurs élus en matière de mariage et de partenariat. (art. 5 et 6).

4. 3^e plan de gestion des parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse

Sous le prochain point de l'ordre du jour, le comité avise le 3^e plan de gestion des parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse. Cet avis s'inscrit dans une consultation nationale, dans le cadre de laquelle les communes ont elles-mêmes été appelées à présenter leurs observations. Dans son avis, qui est résumé ci-dessous, le SYVICOL se limite dès lors aux éléments généraux du dossier :

- Le document dans sa forme actuelle est difficilement compréhensible pour le grand public. Il aurait été opportun d'inclure un résumé non technique reprenant les grandes lignes de manière plus courte et simple. De même, le SYVICOL regrette que le programme de mesures ne mette pas davantage l'accent sur l'information et la sensibilisation du public à la protection de l'eau. Une campagne en ce sens serait d'ailleurs la bienvenue.
- Le SYVICOL salue l'ambition du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les eaux, mais il doit constater que le volume des mesures prévues entraînera des coûts d'investissement considérables pour les communes et les syndicats de communes. Si le législateur entend obliger le secteur communal à aller dans ce sens, le SYVICOL insiste pour qu'il mette à leur disposition les moyens financiers adéquats.
- Le SYVICOL critique encore le fait que, parallèlement, la participation étatique a été diminuée progressivement de 90% à 50% du coût des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- Le SYVICOL s'oppose à la mesure « A 10-21 » concernant la constitution et la fusion de syndicats de communes. En effet, forcer une commune à rejoindre un syndicat de communes ou plusieurs syndicats à fusionner irait indéniablement à l'encontre du principe de l'autonomie communale.
- Les communes et les syndicats de communes sont bien conscients de leur responsabilité en matière de protection des eaux afin de garantir leur bonne qualité. Dès lors, une grande partie des mesures prévues est déjà en cours de planification ou de réalisation, même si les travaux sont parfois retardés pour diverses raisons.

5. Projet de règlement grand-ducal fixant les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux (...)

Le cinquième avis adopté porte sur la réforme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux. Ci-dessous les principales remarques :

- Le SYVICOL approuve la réforme de la formation spéciale.



- Il salue l'introduction d'un système modulaire qui permettra une formation plus ciblée des candidats. (art. 5)
- Il se félicite du nouveau minimum de 60 heures de cours introduit pour la formation spéciale, mais se demande s'il ne serait pas opportun d'introduire également un maximum d'heures. (art. 5)
- Il demande d'introduire un délai de notification des candidats pour le début et la communication des modalités de la formation spéciale. (art. 7)
- Il regrette le manque d'une dimension plus pratique dans l'organisation des examens de fin de formation spéciale. (art.15)
- Il plaide pour une définition plus formelle et précise des modalités et du contenu des examens de fin de formation spéciale. (art. 15)
- Il suggère de prévoir des modalités pour le changement de fonction d'un receveur avec nomination définitive qui envisage une carrière de secrétaire-administrateur général, de secrétaire général, de secrétaire municipal, de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur. (art. 17)

6. Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Ensuite, le comité adopte un avis relatif au projet de règlement grand-ducal ci-dessus, dont l'objet consiste à adapter le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune à la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0.

Ses observations principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL suggère de maintenir l'actuelle représentation schématique des zones soumises à l'élaboration d'un PAP « nouveau quartier » et de la compléter, pour le cas où l'article 29*bis*, paragraphe 2, alinéa 3 est d'application, par la légende proposée au projet de règlement grand-ducal (articles 1 et 2).
- La nouvelle définition de la SCB, qui applique une méthode de détermination des différentes surfaces construites brutes en présence d'affectations distinctes, présente une complexité telle que le contrôle de la conformité du projet d'aménagement particulier au PAG et aux dispositions de l'article 29*bis* risque d'être un exercice périlleux d'un point de vue pratique. Le SYVICOL propose, en cas d'immeuble à usage mixte, que le tableau récapitulatif renseigne le mode de calcul des différentes surfaces construites brutes selon leur affectation respective ainsi que le détail de ces calculs (article 3).
- Si le SYVICOL approuve l'introduction d'une version électronique du tableau récapitulatif sous forme de fichier Excel, devant permettre de détecter automatiquement une éventuelle non-conformité du projet d'aménagement particulier avec le PAG et les dispositions de l'article 29*bis*, il est cependant d'avis que la détermination de la SCB maximale qui n'est pas exclusivement destinée à du logement selon le PAP (point h) et par corrélation de la SCB supplémentaire admise selon l'article 29*bis* (point i) ne serait pas aisée compte-tenu de la nouvelle définition de la SCB introduite par le projet de règlement grand-ducal (articles 4 et 5).



7. Projet de règlement grand-ducal portant modification: 1. du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ; 2. du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Le dernier texte avisé est un projet de règlement grand-ducal d'exécution du projet de loi n°7139 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (connue sous le nom « Baulandvertrag »).

Ci-dessous le résumé des observations formulées :

- Le concept de mise en œuvre devient une composante autonome de l'étude préparatoire. Il constitue cependant toujours un des éléments obligatoires du schéma directeur, ayant le même objet que la modification projetée. Le SYVICOL demande partant à voir préciser le champ d'application du concept de mise en œuvre par rapport aux autres éléments de l'étude préparatoire (article 1^{er}), et adapter sa terminologie à celle définie dans la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain (article 3).
- Dans le cadre de l'élaboration du concept de mise en œuvre, les autorités communales devront procéder à une enquête auprès des propriétaires concernés afin de déceler dans la mesure du possible leur disposition à urbaniser leurs fonds et endéans quel délai. Le SYVICOL craint que cette opération ne s'avère complexe sans toutefois atteindre le résultat espéré, alors que la décision reposera *in fine* sur les autorités communales qui, en cas d'enquête, devront accomplir et justifier de démarches supplémentaires dont la plus-value est discutable. Les propriétaires pouvant toujours faire valoir leur droit de réclamation dans le cadre de la procédure d'enquête publique, le SYVICOL propose de supprimer l'enquête au stade de l'étude préparatoire, sinon de souligner dans la formulation du texte, qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat (article 3).
- Les nouveaux articles 29**bis** et 29**ter** du règlement grand-ducal précisent les fins, les conditions et les modalités des futures servitudes. Le SYVICOL propose de transférer certains éléments dans la loi pour des raisons de cohérence et de respect du cadrage normatif. Par ailleurs, il est d'avis qu'une énumération à titre d'exemple des constructions répondant à une mission d'intérêt général en matière de logement et d'hébergement à l'article 29**ter** n'est pas opportune, et il propose à la place de reclasser les fonds concernés en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] selon l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (article 4).
- Le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune introduit deux nouvelles légendes-type « zone de servitude 'créneau temporaire de viabilisation' » et « zone de servitude 'créneau temporaire de construction de logements' » sur laquelle les communes doivent faire figurer la date butoir du délai de viabilisation ou de construction de logements. Le SYVICOL constate que les communes seront dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette obligation étant donné que le point de départ de ce délai, qui est fixé au jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général, n'est par définition pas encore



connu au stade de l'élaboration du projet d'aménagement général, pas plus qu'au stade du second vote. Il demande partant à voir supprimer l'indication des dates butoir dans la partie graphique du PAG et d'indiquer uniquement la durée de viabilisation et de construction de logements dans la partie écrite du PAG (article 5).

8. Renouvellement délégation du SYVICOL au sein Euregio SaarLorLux+

Dans le cadre du renouvellement ordinaire de sa délégation au sein de l'association de coopération transfrontalière Euregio SaarLorLux+, le comité désigne comme représentants Mme Raymonde Conter-Klein, Mme Marie-Paule Engel-Lenertz, M. Louis Oberhag et M. Guy Wester.

9. Désignation de représentants au sein de la Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique

10. Rapport sur les activités du bureau

11. Divers

Ces points de l'ordre du jour ne peuvent être abordés faute de temps.